

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) par transformation de l'offre existante dans le département de la Manche

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 22 juillet 2024

Date limite de dépôt des projets :

- Volet 1 : 4 octobre 2024
- Volet 2 : 4 octobre 2024

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Structuration du dossier de candidature – Volet 1

Annexe 3 : Structuration du dossier de candidature – Volet 2

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille - Espace Claude MONET - CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Département de la Manche

98 route de Candol
50050 SAINT-LO

2. CALENDRIER PREVISIONNEL

| | |
|--|------------------------------|
| Publication de l'avis d'appel à candidatures | 22 juillet 2024 |
| Date limite de dépôt des dossiers volet 1 | 4 octobre 2024 |
| Date butoir de mise en œuvre du projet volet 1 | 1 ^{er} juillet 2025 |
| Date limite de dépôt des dossiers volet 2 | 4 octobre 2024 |
| Date butoir de démarrage de l'appui volet 2 | 31 décembre 2024 |

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est publié sur le site internet de l'ARS de Normandie et du conseil départemental et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

3. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'Agence régionale de santé Normandie et les conseils départementaux souhaitent accélérer l'évolution et la transformation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en soutenant les rapprochements avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) existants afin de créer des services autonomie à domicile aide et soins dès 2024.

- **Sur le volet 1** : l'appel à manifestation d'intérêt vise à faciliter la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante et soutenir si besoin, les projets de rapprochement sur les territoires répondant aux orientations stratégiques régionales et départementales de l'Agence régionale de santé Normandie et du conseil départemental ;
- **Sur le volet 2** : l'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les structures ayant besoin d'une expertise notamment sur le modèle juridique et ses impacts et/ou d'un appui méthodologique à la création de SAD mixte par transformation de l'offre existante.

4. TEXTE DE REFERENCE

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code.

5. CAHIER DES CHARGES ET COMPOSITION DU DOSSIER

Le porteur doit respecter le cahier des charges du département d'implantation du service figurant en **annexe** du présent avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Il est téléchargeable dans la rubrique de l'appel à manifestation d'intérêt, sur les sites Internet de l'ARS de Normandie : <https://www.normandie.ars.sante.fr> et du Conseil départemental : <https://www.manche.fr>

Le dossier de candidature doit comprendre :

1) Sur le volet 1 :

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 2,
- ✓ Le devis détaillant le besoin en accompagnement,
- ✓ Le dossier de cession conforme à l'article D313-10-8 du CASF, comprenant :

La réforme des SAD impose pour un certain nombre de gestionnaires de transférer/regrouper leurs autorisations de SAAD et de SSIAD au sein d'une entité juridique, y compris lors qu'ils constituent une structure de coopération. La procédure de cession des autorisations des services médico-sociaux est régie par les articles L.313-1 et D.313-10-8IV du CASF.

- A. Une partie administrative dans laquelle figurent :
- a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée ou en cours de constitution, qui demande la cession pour son compte, ainsi que la copie des statuts de l'organisme ou, le cas échéant, de la société ; si la personne morale est en cours de constitution, le dossier indique les nom, adresse et qualité de la personne qui la représente pour la demande ;
 - b) L'acte ou l'attestation de cession signés du cédant, ou l'extrait des délibérations du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant du cédant relatif à cette cession ;
 - c) Le protocole d'accord portant cession de l'autorisation conclu entre le cédant et le cessionnaire ;
 - d) Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.
- B. Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;
- C. Une partie financière décrivant les modalités précises de financement du projet, une présentation du compte ou du budget prévisionnel de l'établissement ou du service ;
- D. L'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

2) **Sur le volet 2** :

- ✓ Le dossier de candidature structuré selon l'annexe 3 ;
- ✓ Une note détaillant le besoin d'accompagnement ;
- ✓ Le devis détaillant la prestation proposée et les modalités de mise en œuvre ;
- ✓ Les délibérations des instances ou les lettres d'engagement.

6. **CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

- **Sur le volet 1** : le projet doit être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2025,
- **Sur le volet 2** : l'appui doit démarrer au plus tard le 31 décembre 2024.

7. **MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

L'envoi des dossiers devra se faire **impérativement** sous format dématérialisé, **au plus tard pour le volet 1 et pour le volet 2, le 4 octobre 2024 délai de rigueur**, par mail aux adresses suivantes:

- ✓ ARS : ars-normandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr
- ✓ CD 50 : mda-sapto@manche.fr

ATTENTION ! Les dossiers envoyés après la date limite de dépôt ne seront pas éligibles à une demande de soutien financier (l'accusé réception faisant foi).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats jusqu'au 27 septembre 2024 par messagerie aux adresses citées supra (ARS et Conseil départemental) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à manifestation d'intérêt « **AMI Manche 2024 – SAD Mixte** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du conseil départemental, dans la rubrique de l'AMI.

8. MODALITES D'INSTRUCTION

Les projets seront étudiés par des instructeurs désignés au sein de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental :

- **Sur le volet 1 :**
 - Dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le dossier est réputé complet si les autorités compétences n'ont pas fait connaître la liste des pièces manquantes ou incomplètes ;
 - A la réception du dossier, l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont 6 mois pour instruire et répondre à la demande des gestionnaires.

- **Sur le volet 2 :** dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de dépôt des dossiers, les autorités compétentes feront connaître au demandeur la suite donnée au besoin d'expertise et d'appui à la création de SAD mixte.